

Partie défenderesse: Germanwings GmbH

### Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004<sup>(1)</sup> en ce sens que la notion de caractère évitable vise uniquement la survenance des circonstances extraordinaires ou cette notion vise-t-elle également les conséquences desdites circonstances, à savoir l'annulation ou le retard important?
- 2) Dans le cas où la Cour répondrait à la première question en ce sens que la notion de caractère évitable vise le retard: lorsque les circonstances extraordinaires affectent l'avion effectuant le vol précédant celui en cause, le transporteur aérien effectif doit-il s'efforcer de trouver un appareil de remplacement dès la survenance des circonstances extraordinaires ou peut-il attendre d'être certain que ces circonstances entraîneront un retard important du vol suivant?
- 3) Dans le cas où la Cour répondrait à la première question en ce sens que la notion de caractère évitable vise le retard: le sous-affrètement d'un appareil constitue-t-il une mesure déraisonnable lorsque le coût en est environ le triple de celui du vol tel que prévu?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hannover (Allemagne) le 5 octobre 2016 — Ralf-Achim Vetter, Susanne Glang-Vetter, Anna Louisa Vetter et Carolin Marie Vetter/  
Germanwings GmbH**

(Affaire C-521/16)

(2017/C 030/18)

Langue de procédure: l'allemand

### Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Hannover

### Parties dans la procédure au principal

Parties demanderesse: Ralf-Achim Vetter, Susanne Glang-Vetter, Anna Louisa Vetter et Carolin Marie Vetter

Partie défenderesse: Germanwings GmbH

### Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004<sup>(1)</sup> en ce sens que la notion de caractère évitable vise uniquement la survenance des circonstances extraordinaires ou cette notion vise-t-elle également les conséquences desdites circonstances, à savoir l'annulation ou le retard important?
- 2) Dans le cas où la Cour répondrait à la première question en ce sens que la notion de caractère évitable vise le retard: lorsque les circonstances extraordinaires affectent l'avion effectuant le vol précédant celui en cause, le transporteur aérien effectif doit-il s'efforcer de trouver un appareil de remplacement dès la survenance des circonstances extraordinaires ou peut-il attendre d'être certain que ces circonstances entraîneront un retard important du vol suivant?
- 3) Dans le cas où la Cour répondrait à la première question en ce sens que la notion de caractère évitable vise le retard: le sous-affrètement d'un appareil constitue-t-il une mesure déraisonnable lorsque le coût en est environ le triple de celui du vol tel que prévu?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

---